

9123-9715 Québec inc. (Habitats La Fayette) et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

2016 QCTAT 2813

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : CM-2016-2668

Dossier Accréditation : AM-2001-0131

Montréal, le 6 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

**9123-9715 Québec inc.
Les Habitats La Fayette
Employeur**

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir une grève de 24 heures à compter du

11 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[3] Le syndicat a joint à son avis de grève la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Dès la réception de l'avis de grève et de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 1^{er} mai, à 13 h. Ce dernier a transmis ses observations.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LE CONTEXTE

[6] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[7] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le syndicat détient des accréditations.

[8] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé aux employeurs l'occasion d'être entendus en faisant valoir leurs observations par écrit.

[9] La majorité des employeurs ont transmis au Tribunal leurs observations écrites sur la liste de services essentiels proposés par le syndicat.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

¹ RLRQ, c. C-27.

[11] Qu'en est-il?

[12] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exercent la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[16] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[17] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 6 de la liste. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[18] Le Tribunal recommande au syndicat de modifier, s'il y a lieu, le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence pour qu'il se lise comme suit : « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

[19] Le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du Syndicat concernant le travail de personnes travaillant pour un autre employeur, d'un entrepreneur ou de cadres puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 10, 11 et 15 ainsi que la deuxième phrase du paragraphe 16.

[20] Pour le même motif, le Tribunal recommande que le mot « employeur » qui se retrouve aux paragraphes 12, 13 et 14 soit retiré de la liste.

[21] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties, s'il y a lieu, de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[22] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à la liste le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[23] Le Tribunal comprend qu'il revient à l'employeur de faire l'horaire de travail, notamment pour le ménage des appartements, s'il y a lieu.

[24] Le Tribunal recommande pour les unités prothétiques ou d'assistance des résidences que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[25] En dernier lieu, le Tribunal recommande, le cas échéant, de modifier la liste pour y indiquer qu'elle n'est en vigueur que pour la journée de grève du 11 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[26] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[27] À cette fin, le Tribunal recommande l'ajout de la clause suivante, le cas échéant, concernant les bains et les douches : « *Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attribuée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêter ou être dévêtu.* »

[28] Le Tribunal recommande aussi, s'il y a lieu, l'ajout d'une clause concernant les fauteuils roulants qui se lit comme suit : « *Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera*

effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident. »

[29] Le Tribunal précise que le non-ramassage de « *traînées* » dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs ne vise que le linge. Pour des questions de sécurité, tout autre objet ou aliment doit être ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

[30] Le Tribunal comprend que toute la vaisselle, soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments, sera lavée de la manière usuelle, le cas échéant.

[31] Quant à la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[32] Le Tribunal recommande que toutes les tables soient montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, soit effectué de la manière usuelle et sans retard.

[33] Le Tribunal recommande que les légumes soient préparés de manière à ne représenter aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

[34] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

[35] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[36] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** **insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 28 avril 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;
- RECOMMANDÉ** **au Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le 8 mai 2016, à 22 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le mercredi 11 mai prochain;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;
- RAPPELÉ** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** **au Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :
 - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
 - b) La liste n'est en vigueur que pour la grève du 11 mai 2016, le cas échéant;
 - c) Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent;
 - d) Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant;
 - e) Les verres, tasses, assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle;
 - f) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans retard;
 - g) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
 - h) Le ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident;
 - i) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
 - j) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
 - k) Le syndicat remettra à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
2. Ajouter, si absent de la liste, une clause concernant les bains et les douches : « *Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salarié attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêter ou être dévêtu.* »

3. Ajouter, si absent de la liste, une clause sur les chaises roulantes : « *Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.* »
4. Ajouter une clause pour le bruit : « *Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »
5. Ajouter à la liste la clause suivante : « *Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* »
6. Retirer de la liste les paragraphes 10, 11, 15 et la dernière phrase du paragraphe 16 qui sont de la nature d'une entente et non d'une liste.
7. Retirer de la liste le mot « employeur » se trouvant aux paragraphes 12, 13 et 14 pour le même motif, il s'agit d'une liste et non d'une entente.
8. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence, le cas échéant, pour qu'il se lise comme suit: « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

Judith Lapointe

M^e Lina Adriana Aristeo
PLUME INC.
Représentante de l'employeur

M^{me} Guylaine Migneault
Représentante de l'association accréditée

/ga

Annexe 1

PROJET D'ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS
Les Habitats Lafayette

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail vous trouverez ci-joint la liste des présences journalières des personnes salariées que nous représentons (annexe 2). En cas de grève, nous appliquerons les services essentiels comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu.
3. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
5. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au Tableau des effectifs quotidiens joint à la présente (liste soumise au TAT).
6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage à négocier avec l'employeur le nombre de personnes salariées à être désignées pour répondre à ladite urgence.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir

- les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé;
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève;
 12. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses;
 13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles (voir l'annexe 1) de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision;
 14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7;
 15. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
 16. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat pour assurer cette communication.
 17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
 18. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective.
 19. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.
 20. Annexe 2 - Présences journalières des personnes salariées.

Espérant le tout conforme,

Syndicalement,

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

/ag

Le 6 avril 2016

Pièce jointe

Annexe 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (PAB) : aucune
- b) Distribution de médicaments (PAB) : aucune
- c) Bains (PAB) : aucune
- d) Propreté des lieux physiques (ex. : linge souillé, nettoyage des aires communes (PAB, IA, entretien ménager léger et lourd) :
 - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
 - Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
 - L'entretien ménager léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- e) L'alimentation
 - Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des ustensiles qui pourront être lavés, et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée comme à l'habitude par le plongeur.
 - Les aide- cuisinières, aucun dessert ne sera préparé et servi aux résidents.

- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles.

- De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

1. Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

2. Par les personnes préposées aux bénéficiaires de soir

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

3. **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit.**

- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.

Les planchers des salles à manger seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

4. **Par les infirmières auxiliaires de jour**

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.

5. **Par les infirmières auxiliaires de soir**

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.

6. **Par les infirmières auxiliaires de nuit**

- Ces personnes ne grèveront pas.

7. **Par les personnes préposées à l'entretien ménager léger**

- L'horaire de travail sera diminué d'une chambre en moins les journées de grève
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

8. **Par les personnes préposées à l'entretien ménager lourd**

- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Vider les poubelles un jour sur deux.

9. **Pour l'aide-cuisinière**

- Aucun dessert ne sera préparé.

10. **Pour le Plongeur**

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle servant à la préparation des aliments.

11. **Pour les serveuses**

- Aucun remplissage (salières, poivrières, sucriers, etc.) ne sera effectué.,.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.